
Indexation du montant des indemnisations¹

a. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- Le montant de 100 euros visé à l'article 25*bis*, §2, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **109,78 euros**.
- Le montant de 125 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **137,22 euros**.
- Le montant de 1.875 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **2058,36 euros**.
- Le montant de 100 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **109,78 euros**.
- Le montant de 25 euros visé à l'article 25*quater*, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **27,44 euros**.
- Le montant de 50 euros visé à l'article 25*quater*, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **54,89 euros**.
- Le montant de 100 euros visé à l'article 25*quater*, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **109,78 euros**.
- Le montant de 2.000.000 euros visé à l'article 25*quinquies*, alinéa 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **2.195.582,47 euros**.
- Le montant de 125 euros visé à l'article 31*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **137,22 euros**.
- Le montant de 1.875 euros visé à l'article 31*bis*, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **2058,36 euros**.

¹ l.p. 2015 base 2004

- Le montant de 100 euros visé à l'article 31*bis*, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est adapté au montant de **109,78 euros**.

b. Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

- Le montant de 125 euros visé à l'article 25*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est adapté au montant de **137,22 euros**.
- Le montant de 1.875 euros visé à l'article 25*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est adapté au montant de **2058,36 euros**.
- Le montant de 100 euros visé à l'article 25*bis*, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est adapté au montant de **109,78 euros**.
- Le montant de 25 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 5 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est adapté au montant de **27,44 euros**.
- Le montant de 50 euros visé à l'article 25*ter*, §1^{er}, alinéa 5 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est adapté au montant de **54,89 euros**.